

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 7 de cette loi, le président est nommé pour un mandat n'excédant pas dix ans et les autres membres pour un mandat n'excédant pas trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du sixième alinéa de l'article 7 de cette loi, deux membres sont nommés parmi les fonctionnaires du gouvernement ou de ses organismes;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de cette loi, les membres de la Régie demeurent en fonction, nonobstant l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE monsieur Alain Deroy a été nommé membre et vice-président de la Régie de l'assurance maladie du Québec par le décret numéro 778-2001 du 20 juin 2001, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE monsieur Pierre Gabrièle a été nommé membre de la Régie de l'assurance maladie du Québec par le décret numéro 778-2001 du 20 juin 2001, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE madame Micheline Gamache, sous-ministre adjointe à la Direction générale des politiques familiales du ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille, soit nommée membre et vice-présidente de la Régie de l'assurance maladie du Québec, parmi les fonctionnaires du gouvernement ou de ses organismes, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Alain Deroy;

QUE madame Jocelyne Dagenais, sous-ministre adjointe à la Direction générale de la planification stratégique, de l'évaluation et de la gestion de l'information au ministère de la Santé et des Services sociaux, soit nommée membre de la Régie de l'assurance maladie du Québec, parmi les fonctionnaires du gouvernement ou de ses organismes, pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Pierre Gabrièle.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41132

Gouvernement du Québec

Décret 904-2003, 27 août 2003

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise aux Conférences provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres de la Santé qui se tiendront à Halifax (Nouvelle-Écosse), du 2 au 4 septembre 2003

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QU'une conférence provinciale-territoriale et une conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres de la Santé se tiendront à Halifax (Nouvelle-Écosse), du 2 au 4 septembre 2003;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux, monsieur Philippe Couillard, dirige la délégation québécoise aux Conférences provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres de la Santé qui se tiendront à Halifax (Nouvelle-Écosse), du 2 au 4 septembre 2003;

QUE la délégation soit composée, outre le ministre de la Santé et des Services sociaux, de :

— madame Marie Gagnon, conseillère spéciale du ministre de la Santé et des Services sociaux;

— madame Cathy Rouleau, attachée de presse du ministre de la Santé et des Services sociaux;

— monsieur Juan Roberto Iglesias, sous-ministre de la Santé et des Services sociaux;

— monsieur Pierre-Paul Veilleux, directeur général des Affaires ministérielles et extraministérielles, ministère de la Santé et des Services sociaux;

— monsieur Jean Maurice Paradis, directeur des Affaires intergouvernementales et autochtones, ministère de la Santé et des Services sociaux;

— monsieur Simon Carmichael, conseiller au Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes ;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41133

Gouvernement du Québec

Décret 905-2003, 27 août 2003

CONCERNANT certaines modifications à apporter au chapitre 10 de la Convention du Nord-Est québécois

ATTENDU QUE la Convention du Nord-Est québécois a été signée le 31 janvier 1978 ;

ATTENDU QUE le chapitre 10 de la Convention prévoit des dispositions relatives aux services de santé et aux services sociaux pour les Naskapis ;

ATTENDU QUE le chapitre 10 peut être modifié avec le consentement du Québec et de la partie autochtone intéressée ;

ATTENDU QUE des négociations ont eu lieu entre le gouvernement du Québec et la Corporation foncière naskapie de Schefferville et que ces parties se sont entendues sur les dispositions d'une convention complémentaire prévoyant les modifications requises au chapitre 10 ;

ATTENDU QUE cette convention complémentaire constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QUE la Convention complémentaire n° 2, qui prévoit certaines modifications au chapitre 10 de la Convention du Nord-Est québécois, et dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation du présent décret, soit approuvée ;

QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux soit autorisé à signer ladite convention complémentaire n° 2, conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41134

Gouvernement du Québec

Décret 906-2003, 27 août 2003

CONCERNANT certaines modifications à apporter au chapitre 20 de la Convention du Nord-Est québécois

ATTENDU QUE la Convention du Nord-Est québécois a été signée le 31 janvier 1978 ;

ATTENDU QUE le chapitre 20 de la Convention prévoit des dispositions relatives à l'admissibilité aux bénéficiaires que celle-ci confère aux Naskapis ;

ATTENDU QUE des précisions doivent être apportées à certaines de ces dispositions suite à la modification du chapitre 10 de la Convention en matière de santé et de services sociaux ;

ATTENDU QUE le chapitre 20 peut être modifié avec le consentement du Québec, du Canada et de la partie autochtone intéressée ;

ATTENDU QUE des négociations ont eu lieu entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et la Corporation foncière naskapie de Schefferville et que ces parties se sont entendues sur les dispositions d'une convention complémentaire prévoyant les modifications requises au chapitre 20 ;

ATTENDU QUE cette convention complémentaire constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones ;

ATTENDU QUE cette convention complémentaire constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi, introduit par l'article 3 du chapitre 60 des lois de 2002 et modifié par l'article 33 du chapitre 75 des lois de 2002 ;